

VD_GERICHTE ZI23.045742 vom 3. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI23.045742

FR: VD_GERICHTE ZI23.045742 du 3 avril 2025

IT: VD_GERICHTE ZI23.045742 del 3 aprile 2025

Erwägungen

E. 50

% dans une activité évitant la position debout et les déplacements, ainsi que toute charge sur les pieds. Dans leur rapport du 23 août 2022, les experts de R. _____ Sàrl ont souligné qu'il n'y avait plus d'intervention chirurgicale programmée au niveau du pied gauche, de sorte que la situation devait être considérée comme stabilisée. Au niveau du pied droit, le bilan radiologique récent permettait de retenir une arthrose talo-naviculaire droite et une arthrose du Chopart du pied droit, susceptibles de justifier des mesures chirurgicales supplémentaires d'arthrodèse ultérieurement. D'après les experts, le travail de caissière effectué par l'assurée à 50 % correspondait parfaitement aux limitations fonctionnelles retenues. Par la suite (rapport complémentaire du 27 octobre 2022), le Dr Y. _____ a indiqué que l'état de santé de l'assurée, en particulier au niveau des deux pieds, s'était aggravé depuis l'examen du Dr S. _____ effectué en 2011. En effet, dans son rapport du 19 avril 2017 [recte : 25 septembre 2017], le Dr B. _____ évoquait le développement d'une arthrose tibio-talienne droite et d'une arthrose naviculo-cunéenne droite ; cette évolution était, selon lui, en rapport avec la triple arthrodèse de l'arrière-pied droit pratiquée en 2009. Quant au Dr X. _____, il a demandé la réalisation d'une scintigraphie compte tenu de douleurs persistantes. Effectué le 12 septembre 2022, cet examen a mis en évidence une arthrose importante de l'articulation naviculo-cunéiforme à droite concernant principalement le deuxième et le troisième os cunéiforme. A gauche, ce médecin a relevé la présence d'une hypercaptation au niveau de l'articulation naviculo-cunéiforme, hypercaptation qui pouvait être due à la présence du matériel d'ostéosynthèse. Dans son rapport du 4 octobre 2022, il a estimé que le

- 25 - développement d'une arthrose de l'articulation naviculo-cunéiforme des deux côtés, consécutive aux arthrodèses réalisées sur l'arrière-pied, représentait une réelle aggravation de la situation, ce qui nécessitait la réalisation d'une intervention chirurgicale planifiée pour le début de l'année 2023. cc) Sur le vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de retenir qu'il n'y a pas eu d'interruption de la connexité matérielle et temporelle, l'assurée présentant une incapacité de travail partielle de 25 % depuis le 1er septembre 2009 en lien avec des pieds plats constitutionnels bilatéraux multi-opérés. 7. a) En conclusion, la demande s'avère mal fondée et doit par conséquent être rejetée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer des dépens à la partie demanderesse, qui n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). La partie défenderesse, qui a procédé dans l'accomplissement d'une tâche réglée par le droit public, n'a pas davantage droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.